



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de Centrale solaire
des Physalis à Plainval (60)
Étude d'impact de mai 2025**

n°MRAe 2025-8943

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8943 adopté lors de la séance du 19 août 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 août 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale solaire des Physalis à Plainval, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 19 juin 2025, par la DDT de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 juin 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet de centrale solaire est porté par la société Centrale solaire des Physalis.

Le projet consiste, sur la commune de Plainval dans le département de l'Oise (60), en la création d'une centrale solaire d'une puissance de 5,72 MWc sur une surface de 4,66 hectares.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'Environnement, au titre de la rubrique « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ».

Les terrains concernés par cette implantation sont des parcelles agricoles en jachère depuis plus de 10 ans. Ils sont entourés de parcelles agricoles, de chemins d'exploitation, ainsi que du Bosquet de Trannoy au Nord-Ouest.

La centrale solaire des Physalis correspond à un projet d'environ 9 153 modules de panneaux photovoltaïques, ainsi qu'un poste de livraison, deux postes de transformation, une citerne incendie et des pistes permettant d'accéder et de circuler dans le site.

Les panneaux photovoltaïques sont fixés sur des structures métalliques légères et ancrées dans le sol à l'aide de micro-pieux. L'espace prévu entre les rangées de tables photovoltaïques est de 3 mètres. Les panneaux sont inclinés d'environ 16° selon un axe Nord/Sud, et leur hauteur maximale par rapport au sol est de 3,18 mètres. La technologie retenue pour ces panneaux, ainsi que le tracé pour le raccordement électrique au réseau public de distribution ne sont pas définis.



Localisation du projet (page 20 de la demande de permis de construire)



Périmètre du projet (page 22 de la demande de permis de construire)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.